RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UNION DES CONSOMMATEURS

Question No 1

Références : HQD-1, Document 1 (en liasse)

Préambules :

(i) « ATTENDU QUE le Producteur met à la disposition du Distributeur les ressources qu'il planifie pour assurer la fiabilité de l'électricité patrimoniale, telles que définies dans les *services complémentaires,* dans la mesure où le Distributeur utilise ces ressources uniquement pour des fins d'approvisionnement des marchés québécois et qu'il ne peut ainsi remettre en vente toute quantité de *puissance; »*

(ii) Définition 1.10
« *puissance* » signifie le taux moyen auquel des ressources fournissent l'*énergi*e pendant une heure.

Demandes :

1.1 Veuillez fournir copie du document dans lequel les *services complémentaires* sont définis.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2a de l'ACEF (HQD-3, Document 2).

1.2 Veuillez confirmer (ou infirmer) que le Distributeur peut revendre de l'électricité postpatrimoniale sur les marchés. Veuillez fournir les références justifiant votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur réfère l'intervenant aux dossiers R-3624-2007, R-3648-2007 phase 1, R-3649-2007 et R-3673-2008, où il a été abondamment question de comparaison entre les opportunités de revente et d'autres options pour gérer les surplus.

1.3 Veuillez donner la définition du terme revente de *puissance* mentionné dans le préambule de l'Entente et ses liens avec la définition du terme *puissance* du même document.

Réponse :

Les termes puissance et énergie sont des termes consacrés dont l'utilisation est courante et reconnue dans l'industrie de l'électricité ainsi que dans les transactions sur les marchés. Le terme électricité est quant à lui générique.

1.4 Veuillez fournir la définition des termes '' revente d'énergie'' et ''revente d'électricité''.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.

1.5 Veuillez expliquer, avec des exemples, les situations où le Distributeur revend de la puissance, de l'énergie et de l'électricité respectivement.

Réponse :

Lors des dernières années, toutes les reventes d'électricité effectuées par le Distributeur, tant sur le marché horaire que par ententes bilatérales, ont été des reventes d'énergie seulement.

1.6 Veuillez expliquer comment il est possible d'identifier les cas où une revente d'électricité par le Distributeur en est une de puissance ou, plutôt, d'énergie. Veuillez également préciser les mesures et paramètres techniques et commerciaux requis pour distinguer les deux cas.

Réponse :

La principale distinction entre les transactions d'énergie et les transactions de puissance a trait aux garanties de service qui y sont associées.

Les transactions de puissance sont associées à une ou plusieurs ressources d'un système de production d'électricité qu'un fournisseur s'engage à <u>réserver</u> à l'acheteur du service. Les indemnisations en cas de non respect des engagements comprennent le coût de remplacement de l'énergie non livrée et d'autres pénalités pouvant atteindre la valeur totale du prix de la puissance, en cas de défauts répétés.

Les transactions d'énergie, quant à elles, en cas de défaut de livraison, prévoient uniquement des indemnisations équivalentes à la différence entre le coût de remplacement de l'énergie non livrée et le prix contractuel.

1.7 La puissance étant définie dans l'Entente comme le taux moyen auquel des ressources fournissent l'énergie pendant une heure, doit-on en déduire que toute vente d'électricité pour deux heures consécutives ou plus serait considérée comme une vente d'énergie et non de puissance?

Réponse :

Non. Voir également la réponse à la question 2.2 du RNCREQ (HQD-3, Document 5).

1.8 Veuillez confirmer que la présente entente prohibe également la revente par le Distributeur de puissance acquise en vertu de contrats post patrimoniaux. Veuillez préciser la portée de l'Entente à cet égard, au-delà des informations produites aux pages 13 à 15 de HQD-2 Doc. 1.

Réponse :

La portée de l'entente fait en sorte que le Distributeur ne sera pas actif sur le marché de la revente de puissance.

1.9 Dans l'éventualité où le Distributeur peut revendre de la puissance, veuillez fournir une estimation des quantités de puissance (en MW), des prix unitaires ($/kW) et des revenus (M$) prévus pour chacune des années de la période 2009-2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

<u>Question No 2</u>

Référence : HQD-1, Document 1, section 9.

Préambule:

« Le Producteur livre les *produits* à un des points de livraison suivants (« point de livraison») :

a) aux points de raccordement respectifs des ressources du Producteur au réseau de transport du Transporteur;

b) aux points de raccordement respectifs des centrales associées aux contrats conclus par le Producteur;

c) aux points d'interconnexion respectifs du réseau de transport du Transporteur. »

Demande :

2.1 Veuillez indiquer si le choix du Producteur pour l'un ou l'autre des trois groupes de points de livraisons indiqués à la section 9 de l'Entente (reproduite en préambule) a un impact quelconque sur le coût des approvisionnements en électricité du Distributeur. Dans l'affirmative, veuillez quantifier cet impact dans chacun des cas.

Réponse :

Non. Le Producteur peut choisir les points de livraison et il n'y a pas d'impact sur les coûts des approvisionnements du Distributeur.

Question No 3

Référence : HQD-2, Document 1, page 5, lignes 8 à 10.

Préambule :

> « L'entente globale cadre (ci-après Entente) vise donc à établir les conditions de livraison applicables aux dépassements afin de répondre en temps réel aux besoins non prévus. »

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer comment les distributeurs des autres juridictions du Nord-Est, ou ailleurs en Amérique du Nord, répondent aux besoins non prévus en temps réel.

Réponse :

Lors des dossiers R-3568-2005 et R-3622-2006, les raisons justifiant la présence d'une entente cadre et les distinctions entre les mécanismes utilisés en temps réel pour satisfaire les besoins non prévus, par rapport à ce qui est fait dans les autres juridictions, ont été abondamment discutés. Ces aspects avaient également été discutés dans le cadre des dossiers R-3470-2001 et R-3550-2004. En plus, la Régie, dans sa décision D-2007-83, portant sur l'approbation de l'entente-cadre 2007-2008, reprend à la page 6 les motifs invoqués par le Distributeur afin d'expliquer la nécessité d'une telle entente dans le contexte particulier du Québec.

Le Distributeur invite donc l'intervenant à consulter les dossiers dont il est question afin de trouver l'information demandée.

3.2 Veuillez indiquer si, dans les autres juridictions, le producteur qui est le principal fournisseur et/ou le transporteur doivent fournir selon les prix du marché les besoins non prévu en temps réel. Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1

3.3 En absence d'entente cadre, veuillez décrire les autres moyens par lesquels le Distributeur pourrait répondre, même partiellement, à ces besoins non prévus en temps réel.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1

<u>Question No 4</u>

Référence : HQD-2, Document 1, page 5 et 6, lignes 13 et ss.

Préambule :

«L'Entente soumise pour approbation est d'un terme plus long que les précédentes et ce, pour les motifs suivants :

- Il s'agit de la troisième entente-cadre conclue entre le Distributeur et le Producteur.
- Les parties et la Régie ont ainsi acquis une bonne connaissance de la gestion des ressources en électricité disponibles au Distributeur pour équilibrer son bilan. À cet égard, la nécessité d'une telle entente est clairement établie.
- Les besoins du Distributeur visés par l'Entente sont récurrents.»

Demande :

4.1 Veuillez indiquer quels sont les avantages pour les clients du Distributeur à avoir une entente cadre d'une durée de 5 ans plutôt que de 2 ans.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

Question No 5

Références :

1) HQD-2, Document 1, page 7, lignes 1 à 7
2) HQD-2, document 1, page 12, lignes 4 à 14

Préambules :

1) «Pour les 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, le prix est celui du «Day- Ahead Market» (DAM) de la zone M du NYISO augmenté des frais applicables. De plus, les prix de cette plage sont encadrés par un plafond égal au prix applicable lors des autres heures de l'année (voir ci-dessous) et par un plancher constitué du prix de l'électricité patrimoniale, soit 2,79 ¢/kWh.»
2) **« 2.5.2 Prix applicable pour les 40 heures de plus faible demande**
Les difficultés reliées à l'utilisation des interconnexions pendant les heures de plus faible demande imposent certaines contraintes d'approvisionnement au Distributeur. Conséquemment, les dépassements sont souvent inévitables pendant les heures concernées. Ainsi, conformément aux souhaits exprimés par la Régie dans le dossier R-3622-20062, le prix applicable pour les dépassements correspondants aux 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale est dorénavant balisé par le prix de marché auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent. La limite supérieure est constituée du prix décrit au paragraphe 2.5.3, soit le prix retenu pour les autres heures, et la limite inférieure est fixée au prix de l'électricité patrimoniale, soit 2,79 ¢/KWh. » (nous soulignons)

Demandes :

5.1 Veuillez expliquer comment les parties ont fixé à 40 heures le nombre des plus petites valeurs horaires, entre autre considérant que les plus grandes couvrent 300 heures.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

5.2 Veuillez indiquer si le nombre d'heures par année pendant lesquelles il y a contrainte de capacité aux interconnexions et sur le réseau de Transport du aux activités du producteur HQP a été vérifié auprès du Transporteur. Veuillez fournir les informations reçues à cet effet.

Réponse :

Bien que le Transporteur planifie être en mesure d'importer, même dans les périodes de creux de charge, les conditions d'exploitation peuvent limiter cette capacité d'importation. Dans le cadre de la gestion opérationnelle de ses approvisionnements, le Distributeur valide les importations qu'il est en mesure de programmer durant ces périodes de creux de charge.

Toutefois, la mobilisation des interconnexions par les activités commerciales du Producteur n'est pas sous le contrôle du Distributeur.

5.3 Veuillez expliquer comment le coût d'opportunité du producteur qui est « très faible et peut être quasi nul » a-t-il été pris en compte dans la fixation du prix de ces heures? Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

La formule de prix est le résultat d'une entente négociée entre les parties. Voir également la réponse à la question 11.5.

<u>Question No 6</u>

Référence : HQD-2, document 1, page 7, lignes 8 à 11

Préambule :

«Pour les autres heures de l'année, le prix payable est fixé à 8,5 ¢/kWh pour l'année 2009, augmenté de 2,5 % par année pour les années subséquentes. Ce prix correspond à celui de la précédente entente, indexé à 2,5 % par année. »

Demandes :

6.1 Veuillez justifier le prix de 8,5¢/kWh.

Réponse :

Le prix de 8,5 ¢/kWh est un prix négocié entre le Distributeur et le Producteur.

Lors de la précédente entente, en 2006, le prix négocié correspondait au coût moyen du portefeuille d'approvisionnements post patrimoniaux du Distributeur, soit 8,1 ¢/kWh. Basé sur la portefeuille de moyens présentés dans le dossier tarifaire 2007-2008 (R-3610-2006), ce prix s'appliquait aux dépassements de l'année 2007. Pour les dépassements de l'année 2008, le prix alors négocié correspondait à celui de 2007 indexé de 2,5 % pour s'établir à 8,3 ¢/kWh.

Dans la présente entente, le prix négocié est basé sur celui de la précédente entente et la même indexation annuelle de 2,5 % s'applique. Le prix des dépassements de l'année 2009 s'établit ainsi à 8,5 ¢/kWh. Ce prix est avantageux pour les clients en comparaison au coût moyen du portefeuille d'approvisionnements post patrimoniaux de l'année 2009, ce dernier s'élevant à 10,1 ¢/kWh, tel que présenté au dossier tarifaire 2009-2010.

6.2 Veuillez fournir la prévision des coûts d'acquisition sur les marchés du Nord-Est de l'électricité livrable aux heures creuses du Distributeur (hors pointe) pour la période 2009-2013. Veuillez fournir les références et les hypothèses utilisées.

Réponse :

Le Distributeur invite l'intervenant à consulter les prix à terme du NYISO, Zone A pour les mois de juin à septembre. Le « basis » anticipé entre les zones A et M, estimé à 5 $US/MWh devra être ajouté à ces prix à terme ainsi que les frais d'importation estimés à 5,9 $US/MWh.

Source de l'information :

- **(OTC settlement data http://www.nymex.com/settle_fut_otc.aspx**
- **Category = Electricity**
- **Products = KB- NYISO Zone A Swap / Off Peak)**

6.3 Veuillez justifier le taux d'indexation de 2,5 % en considérant que le taux d'inflation établi par Statistiques Canada pour cette période est de 0.8% pour le Québec et 1.1% pour le Canada au 1er janvier 2009.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.5 de la Régie (HQD-3, Document 1).

6.4 Veuillez fournir les coûts unitaires prévus (en ¢/kWh) de l'électricité interruptible pour chacune des années de la période 2009-2013 en indiquant les sources des données et hypothèses et les méthodes de calcul utilisées. Veuillez fournir notamment les références aux décisions pertinentes de la Régie et les taux d'indexation retenus.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3 de RNCREQ (HQD-3, Document 5).

Question No 7

Références :

1) HQD-2, document 1, page 8, lignes 6 et 7
2) D-2007-83, page 9

Préambules :

1) «Les résultats sont nettement inférieurs aux espérances d'utilisation établies lors des demandes d'approbation des ententes-cadres.»

2) « Il appert que, pour 2007, les quantités et le coût de l'Entente seront inférieurs ou égaux à 10,8 GWh et 1,6 M$, et ce, pour une probabilité de 81 %. Ces résultats sont faibles comparativement à ceux des années précédentes. Pour 2008, les quantités prévues sont plus élevées, soit 24,4 GWh, ce qui porte le coût prévu à 6,4 M$. Par ailleurs, le Distributeur commente ces estimations effectuées pour ces deux années :» (…)

Demandes :

Lors du dossier R-3622-2006, il était prévu pour 2007 une utilisation de l'entente à raison de 10.8 GWh; l'utilisation reportée et indiquée au présent dossier est de 192.5 GWh, ce qui est un écart important.

7.1 Des températures froides sont invoquées à titre d'explication; est-ce la seule cause? Sinon, veuillez identifier et qualifier les autres causes de cet écart important.

Réponse :

En 2007, le Distributeur a géré, son portefeuille d'approvisionnements dans un contexte de surplus énergétiques importants.

Lorsque le Distributeur analysait des stratégies d'achats afin de minimiser les dépassements, il ne pouvait ignorer les impacts possibles de ces achats sur les surplus déjà considérables. Le Distributeur a donc limité les achats qui auraient potentiellement réduit ses dépassements, lorsqu'il existait un risque d'augmenter de façon significative les surplus à gérer.

7.2 Veuillez décrire la répartition au cours de l'année des dépassements constatés par rapport à vos prévisions et présenter les deux, mois par mois.

Réponse :

Les données sur les probabilités d'utilisation de l'entente-cadre ne sont pas disponibles sur une base mensuelle. Par ailleurs, les données sur les dépassements constatés sont présentés sur une base horaire aux pièces B-3 et B-4 et permettent à l'intervenant d'effectuer lui-même toutes les compilations qu'il jugera utiles.

Au dossier R-3622-2006, les prévisions de dépassements pour 2008 étaient de 24.4 GWh; les prévisions contenues au présent dossier sont de 85.5 GWh.

7.3 Veuillez expliquer et justifier cet écart.

Réponse :

Les approvisionnements de 2008 se sont également effectués dans un contexte où les surplus d'approvisionnement étaient toujours présents. Ainsi, les remarques effectuées en réponse à la question 7.1 sont pertinentes pour expliquer les dépassements de l'année 2008.

7.4 Veuillez indiquer si la comptabilisation des dépassements réels pour 2008 a été complétée. Dans l'affirmative, veuillez produire ces informations, expliquer et justifier les écarts constatés. Dans la négative, veuillez indiquer dans quel délai ces données seront disponibles.

Réponse :

Le Distributeur a déposé au dossier le relevé des livraisons réalisées 2008, le 16 avril 2009.

<u>Question No 8</u>

Référence : HQD-2, Document 1, page 10, tableau 2

Préambule :

Tableau intitulé « Probabilité d'utilisation de l'Entente pour les cinq prochaines années »

Demande :

8.1 Veuillez expliquer les variations des quantités d'énergie indiquées à la référence de 2009 à 2013 pour chacun des regroupements suivants :

1) 300 heures de plus forte charge;

2) 40 heures de plus faible charge;

3) Autres heures.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5a de SE-AQLPA (HQD-3, Document 6).

Question No 9

Référence : HQD-2, Document 1, page 11, lignes 1 à 9.

Préambule :

« Les évaluations présentées au tableau 2 sont basées sur l'évolution de la demande et le portefeuille de ressources prévus dans le cadre de l'État d'avancement. Elles ne prennent pas en considération les approvisionnements additionnels qui pourront être mis en place par le Distributeur afin de répondre à la demande et limiter l'utilisation de l'Entente. Il convient également de noter que les coûts estimés résultent d'une espérance d'utilisation élevée pendant les 300 heures de plus forte charge. Or, comme le Tableau 1 le démontre, les moyens mis en oeuvre par le Distributeur permettent une utilisation des ententes-cadre bien inférieure à l'espérance. »

Demandes :

9.1 Veuillez indiquer de quelle manière et dans quelle mesure les approvisionnements de pointe prévus dans le dernier Plan d'approvisionnement du Distributeur ont été pris en compte dans les évaluations présentées au tableau 2.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

9.2 Veuillez indiquer si l'acquisition des approvisionnements de pointe tel que présenté par le Distributeur dans le dernier Plan d'approvisionnement aura pour effet ou non de réduire les montants à payer au Producteur en vertu de l'Entente et le coût total des approvisionnements du Distributeur. Veuillez

quantifier les variations des coûts d'approvisionnement du Distributeur qui pourraient en résulter, à la hausse ou à la baisse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.1.

En outre, concernant la quantification des variations des coûts d'approvisionnement, le Distributeur a d'expérience démontré que la gestion fine des approvisionnements a permis de minimiser le niveau et les coûts de dépassements.

Question No 10

Référence : HQD-2, Document 1, page 11, lignes 13-16

Préambule :

« Le prix applicable pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale est le même que celui des précédentes ententes, ce qui représente dans les faits une réduction en valeur réelle puisque ce paramètre n'a pas été indexé depuis 2005. »

Demande :

10.1 Le prix de l'électricité patrimoniale étant fixé par la Loi, est-ce-que le Distributeur veut parler plutôt du prix applicable pour les dépassements correspondants aux 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale?

Réponse :

Oui.

Question No 11

Référence(s) :

1) HQD-2, Document 1, page 12
2) Régie de l'énergie, D-2007-83, R-3622-2006, page 6

Préambule(s) :

1) « Les difficultés reliées à l'utilisation des interconnexions pendant les heures de plus faible demande imposent certaines contraintes d'approvisionnement au Distributeur. Conséquemment, les dépassements sont souvent inévitables pendant les heures concernées. Ainsi, conformément aux souhaits exprimés par la Régie dans le dossier R-3622-20062, le prix applicable pour les dépassements correspondants aux 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale est dorénavant balisé par le prix de marché auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent. La limite supérieure est constituée du prix décrit au paragraphe 2.5.3, soit le prix retenu pour les autres heures, et la limite inférieure est fixée au prix de l'électricité patrimoniale, soit 2,79 ¢/KWh. » (nous soulignions)

2) « De plus, la Régie constate des dépassements horaires importants (supérieurs à 1 000 MW) lors des périodes de faible demande de l'année. Plusieurs de ces grands dépassements ont eu lieu sur des périodes de plusieurs heures consécutives. Pour ces dépassements, le Distributeur explique qu'il existe un seuil minimal de production sur le réseau. Les caractéristiques de production de certains ouvrages du Producteur, en période de faible charge, créent des contraintes sur le réseau de TransÉnergie. Ces contraintes peuvent limiter la quantité totale d'importation. Le Distributeur indique que les contraintes de capacité aux interconnexions s'expliquent, entre autres, de la façon suivante :

   > « *Le seuil, qui varie constamment, est le résultat des contraintes de débits minimums aux ouvrages de production hydraulique, et des contraintes techniques et contractuelles aux centrales thermiques et de contraintes sur le réseau de transport* ».

   La Régie comprend que la production minimale de certaines centrales comme les centrales hydrauliques au fil de l'eau et certaines centrales thermiques (centrale nucléaire de Gentilly 2, par exemple) peut créer une situation limitant les importations en période de faible charge au Québec. Cependant, dans une telle situation, le coût d'opportunité du Producteur est très faible et peut être quasi nul. Si le Producteur doit produire et exporter pour écouler sa production en période de faible charge, il est logique que le Distributeur puisse profiter de cette énergie au coût réel de marché. Dans cette situation, le Producteur ne peut alors entreposer cette énergie et la revendre « *quand bon lui semble* ». La Régie constate que le Distributeur peut être pénalisé dans ces situations où il devrait pouvoir utiliser ses moyens d'approvisionnement à un coût possiblement moindre que celui de l'Entente. »

   (nous soulignons)

Demandes :

11.1 Veuillez confirmer que les contraintes d'utilisation des interconnexions auxquelles vous faites référence sont dues à l'usage qu'en fait le Producteur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.2.

11.2 Veuillez justifier le choix de la valeur de 40 heures de faible demande.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

11.3 Veuillez indiquer si le nombre de 40 heures de faible demande du Distributeur correspond au nombre d'heures de production minimale du Producteur pendant lesquelles le coût d'opportunité du Producteur est très faible et peut être quasi nul, tel que décrit par la Régie à la référence 2.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.3.

11.4 Veuillez fournir une estimation du nombre d'heures de production minimale du Producteur.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

11.5 Si le coût d'opportunité de l'énergie pendant la période de production minimale du Producteur peut être quasi nul, pourquoi le Distributeur accepte-t-il que le coût plancher des dépassements correspondants aux 40 heures de faible demande soit fixé à 2,79 ¢/kWh?

Réponse :

La question repose sur la présomption que le coût d'opportunité de l'énergie pendant la période de production minimale du Producteur peut être quasi nul. Or, cette présomption est inexacte puisque le Producteur a toujours la possibilité d'entreposer l'eau dans ses réservoirs en vue d'une vente ultérieure.

Question No 12

Référence : HQD-2, Document 1, page 12, lignes 15-20

Préambule :

« Prix *applicable pour les autres heures de l'année*

Le prix de 8,5 ¢/kWh applicable en 2009 correspond à celui de l'entente précédente auquel un taux d'indexation de 2,5 % a été appliqué. Ce prix, à l'origine, a été établi sur la base des coûts estimés pour les approvisionnements de long terme. Or, les coûts des approvisionnements de long terme sont beaucoup plus élevés en 2009, notamment en raison d'une demande plus faible, de sorte que le maintien du prix de 8,5 ¢/kWh est très avantageux. »

Demandes :

12.1 Veuillez justifier le taux d'indexation de 2,5%.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3.

12.2 Veuillez expliquer pourquoi les coûts des approvisionnements de long terme sont beaucoup plus élevés en 2009 quand la demande est plus faible.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.3 de l'UMQ (HQD-3, document 8).

Question No 13

Référence : HQD-2, Document 1, page 13, lignes 6-9

Préambule :

« Lors des dossiers R-3624-2007, R-3648-2007, R-3649-2007 et R-3673-2008, le Distributeur a souligné que les principes sous-jacents aux ententes-cadres ne lui permettaient pas de revendre de la puissance dont il disposait à partir de ses approvisionnements non patrimoniaux. »
(nous soulignions)

Demandes :

13.1 Veuillez énoncer clairement les principes évoqués par le Distributeur dans l'extrait produit en préambule. Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

13.2 Veuillez indiquer où sont consignés ces principes ou certains de ces principes dans l'Entente sous examen.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.1.

13.3 Veuillez identifier les contreparties avantageant le Distributeur et expliquer en quoi elles ont pu justifier l'acceptation de ces principes.

Réponse :

Hydro-Québec Production met des quantités de puissance à la disposition d'Hydro-Québec Distribution sans que cette puissance soit facturée à son prix de marché.

Question No 14

Référence : HQD-2, Document 1, page 14, lignes 1-7.

Préambule :

« Par ailleurs, la réserve en puissance mise à la disposition du Distributeur est requise non seulement en hiver, mais tous les mois de l'année. Les aléas sur la demande, quoique plus grands en hiver, se manifestent tout de même lors des autres mois. À défaut d'une entente-cadre, la couverture de ces aléas ferait appel à des achats de puissance additionnelle au prix de marché. Cependant, il importe
de noter que l'achat de puissance ne constitue pas un équivalent, en terme de service rendu, à une entente-cadre. »
(nous s soulignions)

Demande :

14.1 Veuillez comparer de façon détaillée les services rendus par l'Entente-cadre et l'achat de puissance additionnelle.

Réponse :

La fourniture de puissance constitue une des composantes du service rendu par l'entente-cadre.

L'entente-cadre permet également au Distributeur d'utiliser toute l'énergie requise, sans restrictions de volume ou de plage horaire et sans délai d'appel. Ces livraisons, lorsque requises, sont effectuées à prix fixé d'avance, pour la grande majorité des heures. Ainsi, elle permet même au Distributeur d'équilibrer son bilan, sans mettre à risque l'alimentation des clients, et la constatation des livraisons réelles est effectuée après les faits.

14.2 Veuillez décrire en détail les services que rend au Distributeur et à sa clientèle l'entente cadre proposée et qui vont au-delà de l'achat de puissance.

Réponse :

Voir la réponse à la question 14.1.

Question No 15

Référence : HQD-2, Document 1, page 14, lignes 10-23

Préambule :

« En plus, la puissance maximale dont disposerait le Distributeur pour les dépassements devrait être déterminée à l'avance pour chaque saison et contractée sur une base ferme. À titre d'exemple, en hiver, cette quantité correspondrait à celle qui est planifiée en vertu de l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial*. Ainsi, pour la seule période hivernale, la facturation de la puissance requise au prix de marché représenterait une facture de 31 millions de dollars par année, soit 10 $ par kilowatt-hiver appliqué aux 3 100 mégawatts correspondant à la réserve en puissance associée à l'électricité patrimoniale. À cela, s'ajouterait la facturation de la puissance requise pour couvrir les dépassements lors des autres saisons. Finalement, le prix applicable à l'énergie utilisée en dépassement s'appliquerait en sus de la facturation de la puissance ».
(nous soulignions)

Demandes :

15.1 Veuillez confirmer que la quantité de réserve en puissance de 3 100 MW associé à l'électricité patrimoniale tient compte des pannes possibles d'équipements de production du Producteur.

Réponse :

L'établissement de cette réserve tient compte des pannes des équipements d'Hydro-Québec Production. Cette réserve serait néanmoins nécessaire pour couvrir les aléas sur les besoins.

15.2 Si la réponse à la question précédente est positive, est-ce-que cela veut dire que l'Entente sous étude prévoit que le Distributeur devrait payer indirectement pour des pannes d'équipements de production du Producteur?

Réponse :

Tout contrat d'approvisionnement associé à une ou plusieurs ressources prend en considération l'éventualité de pannes susceptibles d'affecter leur disponibilité. Dans le cas de l'entente-cadre, le Distributeur s'assure qu'une quantité de ressources du Producteur de 3100 MW au-delà de l'électricité patrimoniale puisse être utilisée pour la couverture des aléas sur les besoins du Distributeur

15.3 Veuillez fournir les estimations des dépassements (en MW) pour chacune des 4 saisons des années de la période 2009 -2013 et la comparer avec la quantité de 3 100 MW de réserve en puissance associée à l'électricité patrimoniale mentionnée à la référence 1.

Réponse :

Le Distributeur réfère l'intervenant au Tableau 2 de la pièce HQD-2, document 1, qui présente une estimation de la répartition des dépassements en fonction de trois plages d'heures.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une répartition « pour chacune des 4 saisons », l'information du Tableau 2 donne tout de même certaines indications, sachant que les 300 heures de plus forte consommation se produisent essentiellement en hiver et que les 40 heures de plus faible consommation se produisent uniquement en été.

<u>Question No 16</u>

Référence : HQD-1 Doc 1, définitions 1.4, 1.9 et 1.10

Préambule :

« 1.4 «électricité» signifie la mesure de la *puissance* et de *l'énergie* fournies par des ressources pendant une période de temps définie.

1.9 «produits» signifie la *puissance* et *l'énergie* associée au *volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale.*

1.10 «puissance» signifie le taux moyen auquel des ressources fournissent *l'énergie* pendant une heure.»

Demande :

16.1 Est-il exact qu'une vente fournissant de l'énergie pendant 2 heures ou plus ne serait pas en vertu de la présente entente considérée comme une vente de puissance ? Dans l'affirmative comme dans la négative, veuillez élaborer, notamment en précisant les critères proposés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.6.

<u>Question No 17</u>

Référence : HQD-1 Doc. 1, section 15.

Préambule :

«15. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS
Tout conflit ou toute dispute en rapport avec la présente entente qui ne peut être résolu par les représentants de chacune des parties prévus à l'article 16 devra faire l'objet d'une rencontre entre le président de chacune des parties.»

Demande :

17.1 Considérant la nature de l'entreprise qui demeure une seule entité au niveau corporatif et juridique, veuillez expliquer pourquoi les parties n'ont-elles pas désigné un tiers comme arbitre pour le règlement de leurs différents éventuels?

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 de l'ACEF (HQD-3, Document 2).